

**RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 322-2018**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 322-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 mai 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QUE le règlement 322-2018 sur la gestion contractuelle avait été modifiée par le règlement 346-2021 afin de prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique et que cette clause venait échéance le 25 juin 2024;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRANÇOIS LÉGARÉ

APPUYÉ PAR : M. PASCAL RICHARD

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT
ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 322-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité

des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 322-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion de l'article numéro 10.3 :

« 10.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 322-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, de l'article 25.1 :

« 25.1. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* , la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;

- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.
4. Le Règlement numéro 322-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, de l'article 25.2.:

« 25.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Municipalité du Canton de Roxton, ce 3 février 2025.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 13 janvier 2025
Projet de règlement déposé le 13 janvier 2025
Adoption du règlement le 3 février 2025
Avis public d'entrée en vigueur donné le 10 février 2025
Entrée en vigueur le 10 février 2025
Règlement transmis au MAMH 10 février 2025